



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le 14 JAN. 2019

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. :

Maître Xavier MORIN  
6 rue René Bazin  
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 7 décembre 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.


Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT